

Autorité
de la concurrence



**Décision n°23-DCC-10 du 11 janvier 2023
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Ynov
par la société Atalante**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 décembre 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Ynov par la société Atalante, formalisée par une lettre d'offre indicative du 21 décembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Capynov, société faitière du groupe Ynov, actif dans le secteur de la formation, par la société Atalante. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-315 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence